

## Article 212 : Produits distinctifs

1. La Colombie reconnaît que le « *Whisky canadien* » et le « *Rye Whisky canadien* » sont des produits distinctifs du Canada. Par conséquent, la Colombie n'autorise la vente d'aucun produit nommé « *Whisky canadien* » ou « *Rye Whisky canadien* », à moins que celui-ci ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication de « *Whisky canadien* » et de « *Rye Whisky canadien* ».

2. À la demande d'une Partie, le Comité du commerce des produits détermine s'il doit recommander que les Parties modifient le présent accord en vue de fournir une protection additionnelle de la manière établie par la législation interne de l'autre Partie.